

**(extraits de la loi (141) et du règlement (142) concernant
les spectacles et les divertissements)**

LOI	REGLEMENT D'APPLICATION
<p style="text-align: center;">Art. 25</p> <p><i>Age d'admission</i></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, l'âge d'admission des mineurs au cinéma.</p> <p>Le département de l'instruction publique peut, sur requête de l'exploitant, accorder un abaissement de l'âge d'admission.</p> <p>Si l'exploitant ne le fait de lui-même, le département de l'instruction publique peut élever l'âge d'admission à 18 ans lorsque le genre de films projetés le justifie, notamment ceux qui sont de nature à traumatiser ou à exercer sur les jeunes une influence pernicieuse, ou encore ceux dans lesquels la violence, la pornographie ou les drogues jouent un rôle de premier plan.</p> <p>L'exploitant peut déroger aux limites d'âge prévues aux alinéas 1 et 2 lorsque les mineurs sont accompagnés d'une personne majeure ayant autorité sur eux.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p><i>Age d'admission des mineurs dans les cinémas</i></p> <p>L'âge d'admission des mineurs dans les cinémas (art. 25, al. 1 de la loi) est fixé à 16 ans.</p> <p>L'élévation de l'âge d'admission à 18 ans (art. 25, al. 3, de la loi) est notifié par écrit à l'exploitant.</p> <p>Conformément à l'article 25, alinéa 4, de la loi, l'exploitant peut, de cas en cas, autoriser l'accès d'un mineur accompagné de ses père ou mère ou d'un proche agréé par eux lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le film n'est pas manifestement incompatible avec l'âge de l'enfant et n'entre notamment pas dans les cas visés par l'article 197 du code pénal;b) la différence entre l'âge fixé et celui de l'enfant n'est pas <u>supérieure à 2 ans.</u>
<p style="text-align: center;">Art. 29</p> <p><i>Publication de l'âge</i></p> <p>La limite d'âge fixée est affichée de manière visible à l'entrée des salles de cinéma. Elle figure en outre dans la publicité paraissant dans la presse locale.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 21</p> <p><i>affichage et contrôle des limites d'âges</i></p> <p>Les limites d'heures ou d'âges d'admission des mineurs et les âges conseillés fixés conformément aux articles 18, alinéa 2 et 25, alinéa 2, de la loi, et 15 et 20 du présent règlement, doivent être clairement affichés aux caisses et aux différentes entrées de manière à être facilement vues du public.</p> <p>L'exploitant ou l'organisateur doit prendre toutes les mesures utiles pour respecter les limites d'âges; en cas de doute, il est tenu d'exiger la production d'une pièce d'identité.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 31</p> <p><i>Publicité en faveur des films</i></p> <p>Toute publicité en faveur d'un spectacle cinématographique indique le titre original du film: en cas de modification, le titre original doit figurer entre parenthèses.</p> <p>Est interdite la projection de bandes de lancement concernant des films pour lesquels l'âge d'admission est supérieur à celui fixé pour le film principal.</p>	<p style="text-align: center;">rt. 31</p> <p>Lorsque l'âge d'entrée du film promu par la bande de lancement n'a pas encore été fixé, celle-ci peut être soumise pour elle-même, sur requête de l'exploitant, à la procédure d'abaissement de la limite d'âge.</p>

Art. 27

*Commission
du cinéma*

Il est créé une commission du cinéma, chargée de délivrer au département de l'instruction publique le préavis prévu par l'article 28.

La commission peut également avoir à préavis sur l'adoption d'une limite d'âge pour l'admission à des spectacles particuliers, conformément à l'article 18, alinéa 2.

Elle comporte 10 à 12 membres, nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat. Le mandat est renouvelable deux fois.

Elle est composée de personnes ayant une expérience pédagogique ou des connaissances cinématographiques et en principe d'un représentant au moins de l'enseignement secondaire supérieur, du cycle d'orientation, des centres de loisirs et des associations de parents d'élèves.

Son président est désigné par le département de l'instruction publique.

Le département de l'instruction publique est chargé du secrétariat de la commission.

Les membres de la commission reçoivent une carte de légitimation les autorisant à assister gratuitement à tous les spectacles de cinéma présentés sur territoire genevois ainsi qu'aux autres spectacles et divertissements au sujet desquels ils sont appelés à donner leur préavis.

An. 28

*Préavis de la
commission du cinéma*

Le département de l'instruction publique requiert en principe le préavis de la commission du cinéma.

La commission peut procéder au visionnement du film concerné, lequel est organisé par l'exploitant et à ses frais.

La commission formule son préavis motivé au département de l'instruction publique.

Art. 20

*Préavis de la
commission du cinéma*

La commission du cinéma préavis un âge d'admission en dessous duquel la vision du film serait contre-indiquée.

Elle peut également indiquer un âge conseillé à partir duquel il lui paraît que la vision du film peut être positive pour les mineurs.